



Arrêt

n°270 771 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2021 et notifié le 19 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. POSTARU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 24 septembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 28 novembre 2016, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Suite à une demande de renouvellement du titre de séjour visé au point 1.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 18 janvier 2021, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

Article 61 § 1er Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1 ° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits (*) à l'issue de sa troisième année d'études ; 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits * obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressée a entamé un master 120 en sciences de l'éducation à l'ULB à partir de 2016-2017 et a successivement validé 35. 15 et 5 crédits temporaires en 3 années d'études. Elle s'est ensuite réorientée en 2019-2020 vers un master 120 en sciences du travail, en validant 50 crédits utiles et en n'apportant pas la preuve qu'elle bénéficiait de crédits de dispense découlant de l'orientation précédente en sciences de l'éducation. Au terme de sa 4e année consacrée à un master, elle n'est donc pas diplômée. Elle doit encore valider 70 crédits avant l'obtention éventuelle d'un premier diplôme, soit un volume de cours incompatible avec une seule année supplémentaire.

Dans son avis académique sollicité par l'Office des étrangers en application de l'article 61, le vice-recteur aux affaires étudiantes de l'ULB indique que « lors de son parcours en master en sciences de l'éducation, l'étudiante devait valider, outre à son programme de Master comprenant 120 crédits, un programme complémentaire comptant 60 crédits. Cela explique que son parcours ait été plus long. Cette année, l'étudiante s'est réorientée vers le Master en Sciences du Travail comme il lui était permis ». Or le fait d'invoquer une année complémentaire qui n'a jamais été accréditée par la moindre attestation d'inscription antérieure, contemporaine ou postérieure aux 3 années de master en sciences du travail et qui se trouve démentie par chacune des 3 attestations successives de l'ULB faisant explicitement mention à un cycle de 120 crédits, ne permet pas de déroger aux délais suggérés à l'article 103.2 §1er, 8°. En effet, cet article place sur le même plan les années de master, les années préparatoires au master et surtout les années de transition vers le master qui coïncident avec l'année particulière visée par le vice-recteur, à moins que 4 années se soient écoulées. Si le suivi de cette année particulière est avéré, il faut en conclure que l'intéressée n'a pas réussi son master 120 à l'issue de sa 3e année (103.2 §1er, 8°) ou son master 120 assorti d'une année complémentaire (au bachelier) ou préparatoire (au master) à l'issue de sa 4e année (103.2 §1er, 9°).

Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne. Autriche. Danemark, Espagne, Finlande. France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie. Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1^{er}, 2^o et 62 de la [Loi] ;
- De la violation du principe audi alteram partem ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Concernant la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant, dans une première branche tirée de « la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 2, 2^o et 62 de la [Loi] », elle expose « Attendu que la décision querellée se fonde sur l'article 61 § 1^{er}, 1^o de la [Loi]. Que ledit article dispose ce qui suit : « §1^{er}. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Que tel qu'il ressort de la décision querellée ainsi que du courrier « invitation à exercer le droit d'être entendu » de l'Office des étrangers, il est reproché à la partie requérante de n'avoir pas réussi un programme de master de 120 crédits à l'issue de sa 3^e année d'études. Qu'il convient par contre de relever d'une part que la partie adverse procède d'une mauvaise lecture du dossier et du parcours de la requérante et que d'autre part, cette dernière justifie de circonstances exceptionnelles justifiant son échec au programme de Master suscité. Que la requérante s'est inscrite à un programme de master 120 crédits avec une année complémentaire de 60 crédits à l'ULB en 2016-2017 comme l'affirme le vice-recteur aux affaires étudiantes de l'ULB et tel que l'atteste la décision d'admission du jury de master en sciences de l'éducation du 30 juin 2016 jointe en annexe. L'ULB précise dans son avis pédagogique : « [L]ors de son parcours en master en sciences de l'éducation, l'étudiante devait valider outre son programme de master comprenant 120 crédits, un programme complémentaire comprenant 60 crédits. Cela explique que son parcours ait été plus long. Cette année l'étudiante s'est réorientée vers le Master en sciences du travail comme il lui était permis [...]. Qu'il ressort de l'article 103.2, §1^{er}, 9^o de l'arrêté royal du 15 décembre 1980 que : « (...) Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 9^o, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études ». Que la requérante étant inscrite à un programme de master 120 crédits assorti d'un programme complémentaire de 60 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin à son séjour doit donc être prolongé d'une année. A l'issue de sa 3^e année d'études au programme de master en sciences de l'éducation, la requérante avait réussi 55 crédits. Elle s'est ensuite réorientée en master en sciences du travail l'année suivante où elle a réussi son année avec 50 crédits sur les 60 de son programme annuel de l'étudiant. La requérante a donc 105 crédits à l'issue de 4^e année d'études en Belgique. Si le nombre de 120 crédits exigé par l'article 103.2 de l'arrêté royal n'est pas atteint, on n'en est tout de même pas loin, d'autant plus que des circonstances de la cause permettent de comprendre la situation de la requérante. En effet, la requérante souffre d'aménorrhée sévère. Elle était extrêmement démotivée lorsque le médecin lui a appris qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfant voire difficilement. Par ailleurs, la requérante rappelle que l'article 61 § 1^{er}, 1^o de la [Loi] prévoit que l'autorité compétente « peut donner » l'ordre de quitter le territoire, ce qui signifie que l'interprétation des dispositions de la loi n'est pas stricte et non automatique. La première formation de la requérante en science de l'éducation ne lui correspondait au vu de son parcours académique ainsi que de ses perspectives professionnelles ce qui a engendré les difficultés pour sa réussite. Elle s'est ensuite réorientée au master en sciences du travail où elle s'épanouit et a de réelles perspectives de succès, d'ailleurs elle a réussi sa première année d'études. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le volume de cours [actuel] de la requérante n'est pas incompatible avec une seule année d'études. Il est commun que des étudiants aient des PAE avec plus de 60 crédits. La requérante a trouvé sa voie en sciences du travail et est confiante dans la réussite de son année d'études actuelle et l'obtention de son diplôme à la fin de l'année. Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestation disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressée ».

2.3. Dans une deuxième branche, ayant trait à la « violation du principe Audi alteram Partem », elle développe « Attendu que l'administration est tenue au respect du principe audi alteram partem lequel impose une audition de l'administré préalablement à la prise de sanction/décision administrative litigieuse. Qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014. que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union. Que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München. C-269/90, Rec. p. 1-

5469, point 14, et Sopropé. précité, point 50). Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations [dont] lui [aurait] fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité sa situation personnelle. Que si la partie adverse a adressé un courrier dans ce sens à la requérante en date du 22 juin 2020, puis le 3 décembre 2020, qu'il ne semble pas que cette dernière ait tenu compte des informations et explications fournies par la requérante par l'entremise de sa commune qui lui avait notifié lesdits courriers. Qu'il n'apparaît nulle part dans la décision de l'Office des étrangers du 18 janvier 2021 (annexe 33bis), que cette dernière ait eu égard aux explications fournies par la partie requérante. Que la satisfaction au cas d'espèce du principe audi alteram partem aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête à l'égard de la requérante et d'un avis académique à l'attention de l'établissement. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués, ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. Que la partie adverse s'est uniquement contentée de préciser reporter dans la décision l'avis académique de l'établissement sans en faire une appréciation concrète, et sans jamais faire mention dans sa décision du courrier en réponse de la requérante, ni préciser les raisons pour lesquelles ledit courrier a été écarté par la partie adverse. Que l'avis académique de l'ULB est favorable à la requérante et relève que la longueur du parcours de la requérante s'explique par le fait qu'outre son master de 120 crédits, elle devait valider également un programme complémentaire de 60 crédits. De plus le vice-recteur aux affaires d'études de l'ULB ne semble voir aucun inconvénient à la réorientation de la requérante vers le Master en sciences du travail. Le Conseil du contentieux des étrangers précise dans un arrêt de 2018 que : « (...) la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles. En l'espèce, ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un avis académique positif dont elle avait connaissance. » (CCE n°205 880 du 26 juin 2018). Que dans le cas d'espèce, la partie adverse en plus de contester les déclarations du vice-recteur quant au suivi par la requérante d'un programme complémentaire de 60 crédits à son master de 120 crédits, déclare que cette considération « ne permet pas de déroger aux délais suggérés ci l'article 103.2 §1^{er}, 8° ». Or il n'en est rien. La considération de la formation complémentaire suivie par la requérante écarte pourtant l'application de l'article 103.2 §1^{er}, 8° au profit de l'article 103.2 § 1^{er}, 9°. Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, la requérante était bien inscrite à un programme de master 120 crédits auquel s'ajoutait un programme complémentaire de 60 crédits et cela est avéré par la décision d'admission de la requérante en 2016 au master en sciences de l'éducation. Que la partie adverse a manqué de diligence en ne vérifiant pas les informations en sa possession. Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble [des] arguments invoqués par la requérante dans son courrier en réponse à l'enquête par elle diligentée. Que la partie adverse ne peut valablement prétendre respecter le droit de la requérante à être entendue en se limitant à lui adresser un courrier dans ce sens sans prendre réellement en compte les informations par elle apportées dans la prise de sa décision ainsi que dans la motivation de celle-ci. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Que si elle avait tenu compte de tous les éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. Que partant le moyen est sérieux ».

2.4. Dans une troisième branche, relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence », elle argumente « ATTENDU QUE la requérante est arrivée en Belgique en 2016 et a sollicité le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2020-2021. Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement, elle a produit tous les documents requis dont une attestation [...] d'inscription en 2^o année de master en sciences du travail à l'ULB. Que contre toute attente, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé, le 18 janvier 2021 alors que cette dernière poursuit actuellement des études à l'ULB et sans tenir compte de tous les éléments du dossier administratif dans sa motivation. Que pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE. n° 14727, §3.1.3). Que la partie adverse fonde sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante sur les articles 61 § 1^{er}, 1^o de la [Loi] et 103.2 § 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, or ce second article visé n'est pas applicable au cas de la requérante. Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a

condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Que bien qu'ayant donné l'occasion à la requérante d'être entendue, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de la requérante, en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique. Que partant le moyen est sérieux ».

2.5. Dans une quatrième branche, au sujet « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie et de prudence », elle fait valoir « Attendu que la partie adverse a refusé de renouveler le séjour de la requérante aux motifs que celle-ci prolongerait ses études de manières excessive et qu'elle avait un programme de 120 crédits. Cette affirmation semble erronée. En effet, la requérante arrivée en Belgique pour des études de Master en Sciences de l'éducation à l'ULB va se consacrer entièrement à ses études mais va rencontrer des difficultés dans cette formation. Elle avait un programme de 180 crédits dont 120 pour le Master en Sciences de l'éducation et 60 crédits supplémentaires d'un programme complémentaire contrairement à ce que semble affirmer la décision querellée. Le programme de la requérante était donc plus long et plus lourd. Par ailleurs, l'analyse qui ressort de la décision querellée est manifestement erronée dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la requérante. Que la non obtention par la requérante de son master en sciences de l'éducation à l'issue de sa 4e année d'études en Belgique est indépendante de sa volonté et justifiée par la réorientation de la requérante vers un master en sciences du travail au cours de l'année académique 2019-2020. Réorientation qui se déroule bien d'ailleurs avec des perspectives d'obtention d'un de son diplôme de master pour la fin de cette année académique. Que la requérante a une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé énonçant qu'elle prolongerait ses études de manière excessive quod non. Qu'il ressort de l'avis académique de l'établissement que le retard dans l'obtention de son master en sciences de gestion par la requérante à l'issue de ses 3 années dans ce master, se justifie par le fait qu'elle devait également réussir un programme complémentaire de 60 crédits et qu'il n'y a aucun inconvénient à sa réorientation en sciences du travail. Que la partie défenderesse fait une erreur manifeste d'appréciation du dossier de la requérante compte tenu des circonstances de l'espèce, des explications fournies par la requérante dans son courrier en réponse dans le cadre de son droit à être entendu et de l'avis académique de l'établissement duquel il ressort clairement que les intentions de la requérante ne sont nullement de prolonger sa présence sur le territoire de manière excessive. Qu'en ne prenant pas en compte ces éléments la partie adverse a failli au devoir de minutie auquel elle est tenue. Que le devoir de minutie « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162). Que suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer. Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99). Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que l'échec des années académiques précédentes n'était aucunement la conséquence d'un manque de sérieux de la part de la requérante dans ses études mais un problème de mauvaise orientation dès le départ. Dès sa réorientation en science du travail, la différence s'est faite ressentir et la requérante a réussi sa première année d'études. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'État belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'en conséquence, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour doit être retirée. Que partant le moyen est sérieux ».

2.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle avance « Attendu qu'il convient enfin de relever que l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant est une faculté et non pas une décision automatique. C'est ce que prévoit notamment du Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il ressort du point 1, commentaire général de ce rapport que : « Il convient de souligner que ce projet d'arrêté, tout comme l'actuel article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, donnent au Ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, mais ne le contraint pas de le faire. Cette disposition permet au Ministre de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger ». Qu'à cet égard, le Conseil d'État, rejetant une requête en cassation administrative de l'État belge, a considéré, dans son arrêt n° 236439 du 17/1 1/2016 que « Si l'article 61, § 2, 1°, de la [Loi] offre à l'Etat belge requérant la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, l'État est néanmoins tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé. » Qu'il a réaffirmé cette considération dans plusieurs autres arrêts tel que l'arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018. Que cependant, à la lecture de la décision querrellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH. Que l'article 8 de la CEDH, comme l'article 7 de la Charte, énonce le droit au respect de la vie privée et familiale. Que pour rappel, le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Qu'ainsi le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. Que l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98. 5 septembre 2000). Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; Qu'en l'espèce, la requérante qui réside en Belgique depuis 2016, est inscrite pour l'année académique en cours et a développ[é] de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale sur le territoire. Que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n°119.500, 16 mai 2003, R.D.E, n° 123, 2003, p.209). Ce qui est le cas en l'espèce. Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches »(Cons. Etat (7e ch.), 2 juill. 1992. R.A.C.E., 1992, n°39967. Que de plus compte tenu des difficultés rencontrées par les étudiants du fait de la crise sanitaire, notamment le chamboulement dans leur[s] habitudes avec l'organisation des cours à distance cette année, obliger la requérante à interrompre son année académique actuelle et à quitter le territoire lui causerait un énorme préjudice. Que la requérante n'a plus d'attaches avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis presque 5 ans déjà de sorte que le centre de sa vie privée et familiale se trouve actuellement en Belgique où elle entretient une relation amoureuse avec son copain. Que compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévi[t] actuellement, la décision d'ordre de quitter

le territoire dans les 30 jours, donnée à la requérante pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation sanitaire actuelle. Que si le Congo est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pi[c] de contamination n'y est pas encore atteint. Que de plus, il apparaît que le Congo est parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades. Qu'obliger la requérante à quitter le territoire belge quand les mesures de confinement sont exigées et les déplacements interdits, la plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réel. Que compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Congo, la requérante ne pourrait en cas de contraction éventuelle de la maladie, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. Que la requérante souffre également de problèmes de santé qui nécessite[nt] un suivi par un médecin à proximité. Elle souffre d'aménorrhée sévère, ce qui constitue un [réel] problème au [vu] de son jeune âge (29 ans). La requérante souhaiterait pouvoir comme toute femme fonder une famille et avoir des enfants plus tard. Elle est suivie[e] par son médecin et l'obliger à rentrer au Congo interromprait son suivi ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant au vu de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 15 mars 2022, la partie requérante a déclaré que la requérante n'a pas pu s'inscrire en qualité d'étudiante sans document de séjour valable. La partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne démontre pas son intérêt actuel au recours.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement démontré que la requérante est inscrite ou aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève qu'il est fondé sur l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi et l'article 103.2, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, tels qu'en vigueur lors de la prise de l'acte précité. Le Conseil précise que si ces dispositions offrent une possibilité à la partie défenderesse de donner l'ordre de quitter le territoire, cela n'empêchait aucunement cette dernière de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle le souhaitait, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Plus précisément, quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil soutient que la requérante n'a plus d'intérêt à la critiquer puisque même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour de la requérante dès lors que sa carte A a expiré le 1^{er} novembre 2019, qu'elle ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que la requérante ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière

suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée de la requérante en Belgique, outre le fait que les relations nouées et l'intégration sociale et économique ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile, le Conseil constate qu'elles ne sont nullement étayées. De plus, elles ne peuvent suffire en soi à attester d'une réelle vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, tout comme la longueur du séjour en Belgique.

Quant à la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la relation amoureuse de la requérante avec son copain ne semble pas non plus avoir été invoquée en temps utile et n'est aucunement étayée également. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, seules les relations entre conjoints et partenaires et entre parent et enfant mineur sont présumées.

Ainsi, la vie privée et familiale de la requérante en Belgique est inexistante et la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort d'une note du 8 décembre 2020 figurant au dossier administratif que *« Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : [...] Vie familiale : l'intéressée est isolée, ne vit plus chez son oncle. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.875 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH »*, ce qui n'est aucunement contesté.

3.5. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, relativement aux considérations ayant trait à la crise sanitaire de la Covid-19, outre le fait qu'elles ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile, le Conseil souligne que la situation relative à la pandémie de la Covid-19 est évolutive et que la Belgique ne se trouve plus en période de confinement et que les déplacements sont à présent autorisés. De plus, la partie requérante ne démontre pas que le risque de contamination est plus élevé au pays d'origine et que la requérante ne pourrait pas y bénéficier des soins requis en cas de contamination ou que la situation des soins de santé n'y est pas sous contrôle en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

A propos des problèmes de santé de la requérante, outre le fait qu'ils ne semblent pas non plus avoir été invoqués en temps utile, le Conseil ne peut que remarquer qu'ils ne sont pas étayés et que la requérante ne prouve pas qu'elle doit être obligatoirement suivie par son médecin en Belgique et qu'un suivi identique serait impossible au pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort d'une note du 8 décembre 2020 figurant au dossier administratif que *« Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : Elément médical : n'a pas été invoqué + pas d'élément médical récent dans le dossier »*, ce qui n'est aucunement remis en cause.

Ainsi, la requérante ne démontre aucunement un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Congo et il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

3.6. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir obligé la requérante à interrompre son année académique actuelle en prenant l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause plus l'intérêt actuellement dès lors que la requérante est toujours sur le territoire belge et a donc pu clôturer son année scolaire.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE